

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2015

**CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DES CANDIDATS FRANCOPHONES À LA
NATURALISATION - (N° 2615)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Krabal

TITRE

Après le mot :

« relative »,

rédiger ainsi le titre de la proposition :

« au contrôle de la connaissance de la langue française des postulants francophones à la nationalité française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre le titre de la proposition de loi en conformité avec son contenu, tel qu'il a été modifié par la commission des Lois. Il convient, en particulier, de tenir compte de l'extension de la dispense de l'obligation de produire un diplôme ou une attestation aux conjoints étrangers francophones d'un Français.